

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-422-1932 fixant les registres que doit tenir le cadî de Djibouti.

n° 22-422-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 janvier 1932

Numéro JO
n° 422 du 31/01/1932

Date du numéro
31 janvier 1932

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 février 1904, réorganisant la justice à la Côte française des Somalis et les textes subséquents contenus en la matière

Vu le décret du 2 avril 1927, réorganisant la justice indigène à la Côte française des Somalis, et notamment son article 66

Vu l'arrêté n° 55 bis, du 28 janvier 1931, réglementant le tarif des actes établis par le cadî

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Djibouti

Vu l'avis du Procureur de la République, chef du service judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le cadî de Djibouti doit tenir les registres suivants : 1° Registre des mariages; 2° Registre des divorces; 3° Registre des testaments; 4° Registre des successions; 5° Registre des donations; 6° Registre des actes de notoriété; 7° Registre des conventions, ventes; 8° Registre des procurations; 9° Registre des jugements; 10° Registre à souches conforme aux dispositions du paragraphe 5 de l'article de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1931. Art. 2. — La transcription de l'un quelconque de ces actes sur le registre correspondant sera effectuée en Caractères arabes sur l'une des pages, la page de regard portant la traduction en français. Cette traduction sera faite par un écrivain-interprète assermenté, nommé par le Gouverneur, sur la proposition du cadî après avis du commissaire de police et de l'administrateur commandant de cercle. Art. 3. — Le cadî devra présenter ses registres au Procureur de la République et au commandant de cercle à toutes réquisitions. Il les adresse au commandant de cercle le dernier jour de chaque mois, pour contrôle et visa. Art. 4. — Les registres seront cotés par première et dernière et parafés sur chaque feuille par le président du tribunal indigène du 2^e degré. Ils seront clos et arrêtés par le cadî à la fin de chaque année. Art. 5. — Les actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les Noms exacts et surnoms, race et tribu, âge, profession et domicile de ceux qui y seront dénommés. Art. 6. — Le cadî dépositaire des registres sera responsable des altérations qui y surviendront sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations. Art. 7. — Les jugements rendus par le cadî seront définitifs et exécutoires après un délai d'appel de trente jours francs. La saisie-exécution sera opérée par le commissaire de police, en présence de l'interprète assermenté et de deux notables indigènes nommément désignés dans les jugements du cadî ou du tribunal indigène du 2^e degré. L'ordre de saisie délivré au commissaire de police sera établi et signé par le cadî et contresigné par l'administrateur commandant de cercle.

Art. 8. — Le cadi, en cas d'urgence, pourra également pratiquer saisie-conservatoire prè s ordonnance du président du tribunal indigène du 2e degré, sur sa requête motivée. Art. 9. — En ce qui concerne les registres d'état civil (naissances et décès), un texte spécial en réglementera la tenue et le contrôle. Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

ANTONIN.